
REGLEMENT INTERIEUR

UFR de CHIMIE DE L'UNIVERSITE PIERRE ET MARIE CURIE (UPMC) (FACULTE DE CHIMIE)

MISSIONS

Article 1

Dans le domaine de la Chimie, l'UFR de Chimie, qui prend le nom d'usage de Faculté de Chimie, a pour mission de contribuer :

- à l'élaboration et à la transmission des connaissances ;
- au développement de la recherche et de ses applications ;
- à la formation intellectuelle et professionnelle de ses membres et de ses usagers.

Dans le cadre de cette mission, la Faculté de Chimie organise et assure, en liaison avec les autres U.F.R. et les Départements concernés, l'enseignement de la chimie dans les diverses filières de formation scientifique et technique de l'Université.

ORGANISATION

Article 2

Organes de la Faculté de Chimie

Conformément au code de l'éducation, la Faculté de Chimie est dotée :
d'un organe de direction :

- Le directeur, qui prend le nom d'usage de Doyen

et d'un organe délibérant :

- Le Conseil de la Faculté de Chimie

A ces organes statutaires sont adjoints les organes réglementaires suivants :

- le Bureau,
- le Conseil Scientifique,
- le Vice-doyen (Directeur-adjoint de l'unité),
- le Conseil d'enseignement,
- les Commissions des enseignants A, des enseignants B et des personnels IATOS-ITA,
- le Comité d'Hygiène et de Sécurité,

dont les compétences ainsi que la composition et les modes de désignation et de fonctionnement sont définis ci-après.

Le Doyen de la Faculté et le Conseil de la Faculté de Chimie peuvent, en outre, créer tant que de besoin d'autres commissions chargées d'études ou de missions particulières.

Article 3

Le Doyen

Le Doyen est élu pour une durée de 5 ans renouvelable une fois, dans les conditions précisées à l'article 9 des statuts de l'Unité.

Sauf cas de force majeure, l'élection du Doyen a lieu au moins un mois avant l'expiration du mandat du Doyen en fonction et après que le Conseil a procédé à un examen général de la situation de la Faculté de Chimie.

En cas de cessation de fonction du Doyen par suite de démission ou d'empêchement définitif, le Conseil procède à l'élection d'un nouveau Doyen, dans un délai qui, réserve faite des périodes légales de congés, ne saurait excéder un mois à compter de la constatation de la vacance par le Président de l'Université.

Les déclarations de candidature ou les propositions de candidature sont reçues par le Secrétariat de l'unité. Les membres du Conseil empêchés de participer à l'élection du Doyen peuvent exercer leur droit de vote par procuration, le mandataire devant alors relever du même collège et ne pouvant détenir plus de deux mandats.

Le Conseil est présidé par le Doyen en fonction, lequel ne participe à l'élection de son successeur que s'il est membre du Conseil.

En cas d'empêchement temporaire, le Doyen est remplacé par le Vice-Doyen.

En cas d'empêchement définitif du Doyen, le Directeur Adjoint prend les dispositions nécessaires pour l'élection d'un nouveau Doyen.

Article 4

Bureau de la Faculté de Chimie

Le bureau de la Faculté de Chimie est destiné à assister le Doyen dans la gestion des affaires courantes ; sa composition est la suivante :

a) Huit membres du Conseil de la Faculté de Chimie élus par le Conseil sur proposition du Doyen, à savoir :

- le Vice- Doyen,
- le Président et le Vice-Président du Conseil d'Enseignement,
- les vices présidents des trois Commissions des Personnels enseignants-chercheurs A et B, IATOS)
- le Président du Comité d'Hygiène et de Sécurité,
- un représentant des usagers

b) Le Président et les Vice-Présidents du Conseil Scientifique de la Faculté de Chimie.

Article 5

Conseil de la Faculté de Chimie

La composition du Conseil de la Faculté de Chimie, la durée du mandat de ses membres, le remplacement de ses membres en cours de mandat, la répartition des sièges et les conditions d'inscription sur les listes électorales sont précisés dans les articles 3, 4, 5, 6, 7, et 8 des statuts de l'Unité. Les conditions d'éligibilité des représentants des personnels et des usagers au conseil de la Faculté de Chimie sont régies par le décret électoral n°85-59 du 18 janvier 1985 modifié.

Le Conseil peut faire appel à titre consultatif à toute personne dont la compétence lui semble utile, ou qu'il désire entendre ou informer sur une question particulière.

Article 6

Le Conseil Scientifique

Le Conseil Scientifique comprend:

a) les membres du Conseil de la Faculté de Chimie élus par les collèges enseignants-chercheurs et chercheurs, à savoir :

- . 8 Professeurs,
- . 8 Maîtres de Conférences ou Assistants ou équivalents,
- . 3 Directeurs de recherches ou équivalents,
- . 3 Chargés de recherches ou équivalents.

b) Deux des membres du Conseil de la Faculté de Chimie élus par le collège IATOS-ITA et désignés par les représentants de ce collège au Conseil.

c) Environ 30 membres chercheurs et enseignants-chercheurs élus par les composantes scientifiques de la Faculté de Chimie (laboratoires et fédérations). Chaque composante dispose d'un siège au Conseil Scientifique par groupe de 7 permanents ou groupe résiduel de 4 à 6 permanents. Du nombre des sièges ainsi attribués doivent être retirés les sièges correspondant aux membres du Conseil Scientifique siégeant en tant que membres du Conseil de la Faculté de Chimie.

Chaque composante doit répartir ses représentants au Conseil Scientifique en se référant, dans toute la mesure du possible, à l'annexe 1, la modulation pouvant éventuellement se faire entre les collèges B.

d) Cinq à six membres cooptés par le Conseil Scientifique parmi les enseignants-chercheurs de la Faculté de Chimie appartenant à des laboratoires extérieurs ayant une convention de recherche avec l'Université Pierre et Marie Curie.

e) Trois membres étudiants élus (pour deux ans) par les étudiants inscrits dans les formations doctorales de la Faculté de Chimie.

Article 7

Le Conseil d'Enseignement

Le Conseil d'Enseignement comprend :

a) les responsables des départements de MASTER et de LICENCE de Chimie

b) pour les enseignements de chimie, un responsable et un gestionnaire **par service de TP opérant en LICENCE et/ou MASTER**

Ces membres sont désignés tous les 4 ans (ou en cas d'empêchement) par le Conseil de la Faculté de Chimie, après consultation des Commissions des Enseignants chercheurs A et B, selon le cas.

c) un représentant

- du Département de Formation des Maîtres,
- du Département de Formation Permanente.

d) Un représentant des chercheurs A et un des chercheurs B au Conseil de la Faculté de Chimie, désignés par le Conseil.

e) Ceux des membres extérieurs du Conseil de la Faculté de Chimie qui interviennent au titre de leur compétence pédagogique.

f) Des représentants des étudiants suivant les enseignements de Chimie

- un étudiant inscrit en L2
- un étudiant inscrit en L3
- un étudiant inscrit en M1
- un étudiant inscrit en M2
- trois étudiants inscrits en Thèse, élus tous les 2 ans

g) Les Directeurs d'Ecoles Doctorales dont les laboratoires d'accueil sont rattachés à la Faculté de Chimie.

h) les responsables des spécialités relevant du MASTER mention Chimie.

i) un représentant par établissement co-habilité.

j) deux représentants IATOS désignés par les élus IATOS du Conseil de la Faculté de Chimie.

k) le Doyen et le Vice-Doyen de la Faculté, membres de droit

Le Président et le vice-Président du Conseil des Enseignements sont désignés par le Conseil de la Faculté de Chimie et élus par celui-ci sur proposition du Doyen, selon les modalités prévues à l'article 4, alinéa a.

Article 8

La Commission des enseignants-chercheurs A

La Commission des enseignants-chercheurs A comprend quatre membres enseignants-chercheurs A, un pour chacune des deux Commissions de Spécialité et d'Etablissement correspondant aux sections 31 et 33 et deux pour la Commission de Spécialité et d'Etablissement correspondant à la section 32 du Conseil National des Universités ; ils sont désignés par le Conseil de la Faculté de Chimie sur proposition du vice-président de la commission.

Elle est présidée par le Doyen et vice-présidée par un membre du Conseil de la Faculté de Chimie élu par le Conseil sur proposition du Doyen et comptant pour un des quatre membres.

Article 9

La Commission des enseignants-chercheurs B

La Commission des enseignants-chercheurs B comprend quatre membres enseignant-chercheurs B, un pour chacune des deux Commissions de Spécialité et d'Etablissement correspondant aux sections 31 et 33 et deux pour la Commission de Spécialité et d'Etablissement correspondant à la section 32 du Conseil National des Universités ; ils sont désignés par le Conseil de la Faculté de Chimie sur proposition du vice-président de la commission.

Elle est présidée par le Doyen et vice-présidée par un membre du Conseil de la Faculté de Chimie élu par le Conseil sur proposition du Doyen et comptant pour un des quatre membres.

Article 10

La Commission des personnels IATOS-ITA

La Commission des personnels IATOS, outre le Doyen et le Vice-Président, comprend 10 membres, cinq membres IATOS-ITA du Conseil de la Faculté de Chimie, 2 membres du Conseil de la Faculté de Chimie représentant du collège A et 2 membres du Conseil de la Faculté de Chimie représentant du collège B et un membre du Conseil de la Faculté de Chimie représentant du collège enseignant chercheur auquel n'appartient pas le Doyen. Ils sont désignés par le Conseil de la Faculté de Chimie sur proposition du Vice-Président de la Commission.

Elle est présidée par le Doyen et vice-présidée par un membre du Conseil de la Faculté de Chimie représentant du collège IATOS-ITA élu par le Conseil sur proposition du Doyen.

Article 11

Le Comité d'Hygiène et Sécurité

Le Comité d'Hygiène et Sécurité comprend, outre le Président, cinq membres représentant respectivement les collèges A et B enseignants-chercheurs et chercheurs, et le collège ATOS-ITA, désignés par le Conseil de la Faculté de Chimie et un représentant étudiant de chacune des filières de 2ème cycle élus chaque année par les étudiants de chaque filière.

Il est présidé par un membre du Conseil de la Faculté de Chimie élu par celui-ci sur proposition du Doyen.

COMPETENCE DES ORGANES

Article 12

Compétence du Doyen :

D'une façon non limitative, sont de la compétence du Doyen :

- a) la gestion administrative et financière de la Faculté de Chimie
- b) la coordination et le contrôle des services généraux
- c) la préparation des réunions, la convocation des membres et la mise en oeuvre des décisions du Conseil;
- d) la Présidence des Commissions des Personnels.

Article 13

Compétence du Vice-Doyen

Le Vice-Doyen assiste le Doyen dans la gestion de la Faculté de Chimie

En cas d'empêchement provisoire du Doyen, il le remplace dans ses fonctions. En cas d'empêchement définitif, il prend les dispositions nécessaires à l'élection d'un nouveau Doyen.

Article 14

COMPETENCE DU CONSEIL

Sont, notamment, de la compétence du Conseil :

- a) l'élection du Doyen et l'élection des membres du Bureau choisis en son sein.
- b) la modification des statuts, à la majorité des deux tiers du total de ses membres présents ou représentés.

- c) l'élaboration et la modification du règlement intérieur, à la majorité simple des membres présents ou représentés.
- d) l'organisation interne de la Faculté de Chimie
- e) l'organisation des liaisons avec d'autres Unités ou Etablissements et celle des relations publiques.
- f) l'élaboration du budget général, la présentation à l'Université des demandes d'emplois, de matériels, de locaux et de moyens financiers, ainsi que la ventilation des crédits affectés à la Faculté de Chimie, dans les conditions légales ;

Sur proposition du Conseil des enseignements :

- g) la définition des objectifs à atteindre et la coordination des enseignements (méthodes pédagogiques, contrôle des connaissances, horaires et programmes, information des étudiants sur les débouchés de la discipline).

Sur proposition du Conseil Scientifique :

- h) Les orientations de la politique de recherche et de documentation scientifique et technique
- i) l'approbation du budget et des programmes de recherche

Sur proposition du Conseil des Enseignements et du Conseil Scientifique :

- j) l'approbation des qualifications à donner aux emplois d'enseignants chercheurs vacants ou demandés.

Sur proposition des Commissions des Personnels :

- k) l'affectation des emplois aux différentes missions de la Faculté de Chimie.

Article 15

COMPETENCE DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

Le Conseil Scientifique de la Faculté de Chimie a pour compétence de soumettre au Conseil de la Faculté de Chimie des propositions en vue de :

- a) Etablir la liste des laboratoires ou groupes de laboratoires rattachés à l'unité, donner un avis sur la liste de leurs effectifs et sur la création ou l'admission de nouvelles équipes de recherche, établir la liste des personnes rattachées à titre individuel à l'unité.
- b) Déterminer le programme scientifique de l'unité à partir des informations communiquées par les Directeurs de laboratoires et selon la conjoncture, susciter de nouvelles recherches, la collaboration ou le regroupement de laboratoires, faciliter éventuellement la formation de groupes de recherches avec les laboratoires extérieurs à l'unité.
- c) Prendre note des moyens de tous ordres acquis par les différents laboratoires et étudier, en particulier, les problèmes relatifs aux contrats, en tenant compte de leur incidence sur le programme scientifique de l'unité et sur la situation des personnels.
- d) Examiner et prévoir les besoins des laboratoires en crédits, locaux et personnel.
- e) Participer à l'élaboration des programmes d'enseignements de 3ème cycle, enseignements de recyclage et séminaires d'intérêt général.
- f) Préparer un rapport biennal d'activité.

g) Etablir tous les quatre ans, avant les élections au Conseil de l'Unité, et sur proposition des intéressés, les unités de recherche à partir desquels se font les élections au Conseil Scientifique.

Article 16

COMPETENCE DU CONSEIL D'ENSEIGNEMENT

Le Conseil d'Enseignement étudie et propose au Conseil de la Faculté de Chimie les orientations des enseignements de formation initiale et continue ainsi que les projets de nouvelles filières, en liaison avec les départements de L et M.

En particulier :

Il donne son avis sur les projets de nouvelles formations et, après inventaire des moyens de toute nature mis à la disposition des Services d'enseignement, sur les demandes de locaux, emplois et subventions formulés à ce titre.

Il donne son avis et formule toutes propositions concernant l'accueil et l'information des étudiants en vue de faciliter leur orientation au début, au cours et au terme de leurs études, et en vue de faciliter leur choix professionnel.

Il donne son avis et formule toutes propositions sur l'organisation des enseignements et des types de formation dispensés par l'Unité et sur les moyens mis à leur disposition. Il propose en particulier toutes dispositions d'ordre général relatives à l'organisation des études ainsi que toutes dispositions particulières en vue de faciliter la scolarité des étudiants et notamment de ceux qui sont engagés dans la vie professionnelle.

Le Conseil d'Enseignement étudie la conjoncture des divers types de formation dispensés par l'Unité, afin d'offrir aux étudiants et aux autres usagers un éventail de formation ou de compléments de formations s'articulant, aux divers niveaux, sur les enseignements de formation générale, et conduisant aux principales qualifications technologiques et pédagogiques qu'exige le développement des sciences et des techniques.

Il procède à l'étude critique des programmes des méthodes pédagogiques ainsi qu'à celle de l'organisation et de l'articulation des différents cycles d'enseignements et types de formation, et formule tous avis et propositions concernant la création de nouveaux types de formation pour lesquels il définit les équivalences auxquelles ils peuvent donner droit, en liaison avec les départements de L et M.

Article 17

COMPETENCE DES COMMISSIONS DES PERSONNELS ENSEIGNANTS-CHERCHEURS

Les Commissions des personnels enseignants-chercheurs A et B ont pour compétence respective de proposer au Conseil la répartition des emplois A et B entre les divers enseignements relevant de l'Unité, selon les dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Elles se concertent pour assurer au mieux entre les enseignants-chercheurs A et B la nécessaire équivalence des temps de service.

Article 18

COMPETENCE DES COMMISSIONS DES PERSONNELS IATOS-ITA

La Commission des personnels IATOS-ITA a pour compétence de proposer au Conseil une répartition des emplois correspondants conforme aux nécessités du service, en enseignement et en recherche. Elle étudie le déroulement des carrières des personnels IATOS, et saisit le Conseil des problèmes qu'elle peut relever.

Article 19

COMPETENCE DU COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Le Comité d'hygiène et de Sécurité examine les questions d'hygiène et de sécurité, qui se présentent dans les locaux de la Faculté de Chimie, étudie les moyens de remédier aux anomalies qu'il constate, et propose au Conseil les solutions à mettre en oeuvre. Il travaille en collaboration avec le Conseil d'Hygiène et de Sécurité de l'Université.

FONCTIONNEMENT

Article 20

Fonctionnement du Conseil

Le Conseil élit le Doyen de l'Unité selon l'article 9 des statuts.

Sur proposition du Doyen, le Conseil de la Faculté de Chimie élit en son sein le Vice-Doyen et les autres membres du Bureau dont les fonctions sont précisées à l'article 02 du règlement intérieur.

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre universitaire. De plus, il est obligatoirement convoqué si au moins un tiers de ses membres le demande. Le nombre des membres présents ou représentés doit être au moins égal à 60 % du nombre des membres élus. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu huit jours plus tard, sur convocation individuelle. Cette nouvelle réunion ne nécessite pas de quorum. Les décisions se prennent à la majorité absolue des membres présents ou ayant procuration, sauf dispositions spéciales prévues par la Loi ou prises par le Conseil.

Un membre du Conseil ne peut disposer de plus de deux procurations. Le vote à bulletins secrets est de droit dès qu'un membre le demande. Pour toutes questions de personne, le vote à bulletins secrets est obligatoire, avec au moins deux tours à la majorité absolue.

Article 21

Présidence du Conseil de la Faculté de Chimie

Le Doyen, lorsqu'il est choisi parmi les membres du Conseil, conserve sa qualité de membre du Conseil jusqu'à la fin du mandat qu'il exerce à ce titre et préside le Conseil avec voix délibérative. A l'expiration de ce mandat, ou s'il n'est pas choisi parmi les membres du Conseil, il préside le Conseil avec voix consultative.

Article 22

Fonctionnement du Conseil Scientifique

Le Conseil Scientifique se réunit à l'initiative du Président; sa convocation est de droit lorsqu'elle est demandée :

- par le Doyen, ce dernier agissant en son nom propre ou à la demande du Conseil de l'Unité.

- ou par le tiers des membres du Conseil Scientifique.

Le Conseil Scientifique tient chaque année au moins deux réunions. A l'une de ces réunions, son Président présente un rapport biennal d'activité scientifique de la Faculté qui est transmis au Conseil de la Faculté.

Article 23

Présidence du Conseil Scientifique

Le Conseil Scientifique élit, parmi les membres des collèges A un Président. Celui-ci est élu pour quatre ans et renouvelable.

Le Président prépare l'ordre du jour des séances et convoque le Conseil. Il préside les séances. Ses fonctions sont incompatibles avec celles de Doyen.

Le Conseil élit, en outre, deux Vice-Présidents qui assistent le Président. Parmi ces trois personnes (le Président et les deux Vice-Présidents) au moins une est un chercheur A du CNRS.

L'un de ces vice-présidents le supplée dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement. En cas de démission ou d'empêchement du Président du Conseil Scientifique, il est procédé à une nouvelle élection du Président, dont le mandat se termine avec le mandat du Conseil Scientifique. Le Vice-Président assure l'intérim et l'organisation de cette élection.

Le Président et les Vice-Présidents du Conseil Scientifique sont membres de droit du Bureau de la Faculté de Chimie.

Annexe 1 - article 06

Proposition de répartition des représentants des entités au Conseil Scientifique de la Faculté de Chimie.

S'il y a

| | | |
|------------------|---|---------------------------|
| 3 représentants | { | 1 A 1 Ch B 1 E-Ch B |
| 4 représentants | { | 2 A 1 Ch B 1 E-Ch B |
| 5 représentants | { | 3 A 1 Ch B 1 E-Ch B |
| 6 représentants | { | 3 A 1 Ch B 2 E-Ch B |
| 7 représentants | { | 4 A 1 Ch B 2 E-Ch B |
| 8 représentants | { | 5 A 1 Ch B 2 E-Ch B |
| 9 représentants | { | 5 A 1 Ch B 3 E-Ch B |
| 10 représentants | { | 6 A 1 Ch B 3 E-Ch B |
| 11 représentants | { | 6 A 2 Ch B 3 E Ch B |
| 12 représentants | { | 7 A 2 Ch B 3 E Ch B |
| 13 représentants | { | 7 A 2 Ch B 4 E Ch B |
| 14 représentants | { | 8 A 2 Ch B 4 E Ch B |
| 15 représentants | { | 8 A 3 Ch B 4 E Ch B |
| 16 représentants | { | 9 A 3 Ch B 4 E Ch B |